

# Villes sans tabac : cadre de mesures légales antitabac

Consortium juridique international, Campaign for Tobacco-Free Kids



## Remarques relatives à la terminologie

**MUNICIPALITÉ.** Les municipalités peuvent prendre différentes formes, notamment des villes et des villages. Dans de nombreux cas, il s'agit du troisième niveau d'administration, après le niveau national (premier) et le niveau régional/provincial/étatique (deuxième). Dans cette ressource, **le terme « municipalité » renvoie à l'administration locale (provinces, régions, villes, villages) chargée de fournir des services et de promulguer des lois sur son territoire.**

**ORDONNANCE.** Les municipalités du monde entier promulguent des instruments juridiques portant des noms différents : arrêtés, lois, décrets, ordonnances, règlements, etc. En outre, certaines mesures légales examinées dans le cadre de ce projet peuvent être à un état préliminaire ou déjà en vigueur. Dans cette ressource, **le terme « ordonnance » renvoie à l'instrument juridique qui doit être élaboré ou qui est à l'examen.**

**CIGARETTES ÉLECTRONIQUES.** Il existe aujourd'hui des milliers de types différents de systèmes électroniques de délivrance de nicotine (SEDEN) sur le marché mondial, notamment les cigarettes électroniques, les narguilés électroniques, etc. Ces produits partagent de nombreuses caractéristiques en ce sens qu'ils permettent à un utilisateur d'inhaler une substance contenant de la nicotine, mais diffèrent également considérablement en termes d'apparence et de composants internes pour chauffer la solution liquide. De plus, d'autres produits peuvent sembler identiques en apparence, mais ils ne contiennent pas de nicotine ou sont étiquetés ou commercialisés comme étant « sans nicotine ». Ces produits sont communément appelés systèmes électroniques de délivrance sans nicotine (SEDESN). Dans cette ressource, **le terme « cigarette électronique » renvoie à tous ces produits (SEDEN et SEDESN).**

## FUMÉE, FUMEUR ET NON-FUMEUR.

Avec l'introduction de produits tels que les cigarettes électroniques et les produits du tabac chauffés (PTC), qui chauffent des bâtonnets de tabac ou des cigarettes pour inhalation, généralement au moyen d'un dispositif électronique, les régulateurs et les défenseurs de la santé publique ont reconnu la nécessité de protéger les personnes contre l'exposition aux émissions de tous ces produits, en plus des émissions provenant des produits du tabac conventionnels fumés, sur les lieux de travail intérieurs, dans les lieux publics et dans les transports publics. D'un point de vue juridique, une façon d'y parvenir consiste à définir le terme « fumer » de manière à englober à la fois l'acte de fumer des produits du tabac conventionnels (par exemple, cigarettes, cigares, tabac à narguilé) et l'utilisation de cigarettes électroniques et de PTC. Par conséquent, dans cette ressource, **le terme « fumer » renvoie à l'utilisation de tous les produits inhalables réglementés par l'ordonnance. De même, le terme « fumeur » renvoie aux consommateurs de produits inhalables et le terme « non-fumeur » signifie exempt de fumée de tabac et d'émissions provenant de cigarettes électroniques et de PTC.**

## PRÉSENTATION

Cette ressource fournit un cadre permettant d'évaluer vos mesures légales antitabac afin de s'assurer qu'elles reflètent les obligations légales et les meilleures pratiques mondiales conformes à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), à ses lignes directrices pour la mise en œuvre et aux décisions adoptées par l'organe directeur de la Convention, la Conférence des Parties (COP). Cette ressource doit être lue conjointement avec *Smoke-Free Cities: Gap Analysis* (Villes sans tabac : analyse des différences).

Les lois antitabac sont essentielles à la protection de la santé publique pour les raisons suivantes :

- Selon l'OMS, le tabac est l'une des principales causes de décès évitables : près de neuf millions de personnes meurent chaque année de maladies liées au tabac<sup>1</sup>.
- L'exposition à la fumée de tabac entraîne chaque année la mort de 1,3 million de non-fumeurs<sup>2</sup>.
- Des lois antitabac exhaustives protègent le public contre l'exposition aux maladies mortelles liées au tabac, aident les fumeurs à arrêter de fumer et dissuadent les non-fumeurs de commencer à fumer.

Les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac reconnaissent que des preuves scientifiques ont établi sans équivoque que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la mort, des maladies et des handicaps<sup>3,4</sup>. En conséquence, pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles au titre de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties sont tenues de :

- Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer une protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, dans d'autres lieux publics.
- Promouvoir activement l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures au niveau infranational, y compris par exemple dans les municipalités.

Les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 8, qui ont été adoptées par consensus par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, contiennent les principes, les définitions et les éléments législatifs clés que les Parties jugent nécessaires pour assurer une protection *efficace* contre l'exposition à la fumée de tabac, ainsi que l'exige la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac<sup>5</sup>.

En outre, la COP a adopté des décisions visant à aider les Parties à réglementer les nouveaux produits à base de tabac et de nicotine tels que les produits du tabac chauffés (PTC)<sup>6</sup> et les cigarettes électroniques<sup>7</sup>. Afin de protéger les personnes contre l'exposition à leurs émissions, il est rappelé aux Parties d'interdire l'utilisation de ces produits dans les espaces intérieurs. Il est important, même lorsque la commercialisation de ces produits est interdite, d'interdire leur utilisation au moins dans les mêmes lieux que ceux où il est interdit de fumer des produits du tabac conventionnels.

## EXIGENCES RELATIVES À DES MESURES ANTITABAC EFFICACES

### Vue d'ensemble

Compte tenu des obligations et des recommandations susmentionnées, plusieurs éléments clés doivent être pris en considération lors de l'élaboration de mesures légales visant à protéger efficacement l'ensemble de la population contre les risques et les effets nocifs de l'exposition à la fumée de tabac et à d'autres émissions, et contribuer à la dénormalisation de l'usage de ces produits du tabac et de la nicotine dans la société. Pour être efficaces, les mesures antitabac doivent :

1. Énoncer le but/les objectifs de l'ordonnance ;
2. Définir les termes clés de manière suffisamment large pour englober non seulement la consommation de produits du tabac conventionnels, mais aussi l'utilisation de PTC et de cigarettes électroniques ;
3. Appliquer une interdiction de fumer dans tous les lieux publics et lieux de travail fermés, dans tous les transports publics et dans certains espaces extérieurs où il existe des risques pour la santé liés à l'exposition à la fumée du tabac et à d'autres émissions ;
4. Imposer des obligations légales de conformité aux personnes responsables de ces locaux et des transports publics ainsi qu'aux fumeurs ;
5. Définir les pouvoirs et les obligations des autorités chargées de l'inspection et de l'application de la loi ;
6. Prévoir une série de sanctions dissuasives proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant ;
7. Donner à la société civile les moyens de déposer des plaintes et d'intenter des actions en justice pour faire respecter la loi ;
8. Sensibiliser le public à l'objectif et aux exigences de la loi ;
9. Exiger de l'autorité compétente qu'elle évalue l'efficacité de l'ordonnance et de son application, et qu'elle rende ces informations publiques ; et
10. Doter l'autorité compétente de pouvoirs réglementaires étendus pour traiter les détails de mise en œuvre et toute autre question nécessaire ou appropriée à l'application effective de l'ordonnance.

## 1 Énoncer le but/les objectifs de l'ordonnance

La section but/objectifs d'une ordonnance est importante car elle expose les raisons et les éléments probants qui ont motivé la municipalité à adopter les dispositions de l'ordonnance. (Selon la juridiction, cela peut prendre la forme d'un préambule, d'une section intitulée « But et conclusions », « Objectifs » ou toute autre forme similaire couramment utilisée dans la juridiction.) En cas de contestation judiciaire, les tribunaux cherchent souvent à déterminer si et comment les dispositions de l'ordonnance sont susceptibles d'atteindre l'objectif de l'ordonnance, à savoir protéger la santé publique.

Lors de la rédaction de cette section, il convient d'envisager de formuler des objectifs et des conclusions qui incluent, entre autres :

- ceux exprimés dans l'article 3 de la Convention-cadre de l'OMS (Objectif) et dans l'article 5.2 (b) (Obligations générales) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;
- respecter les obligations de l'administration en vertu de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en matière de protection contre l'exposition à la fumée de tabac sur les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, dans d'autres lieux publics ;
- prévenir l'initiation au tabac et aux produits à base de nicotine, et la dépendance à ces produits, en particulier chez les jeunes et les autres groupes vulnérables de la population, en dénormalisant le tabagisme ;
- protéger la population contre les effets néfastes sur la santé de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée de tabac ; et
- réduire les impacts environnementaux liés à la culture, à la production, au traitement et à l'élimination des déchets des produits à base de tabac (par exemple, les filtres de cigarettes) et des dispositifs électroniques connexes, y compris les cigarettes électroniques.

## 2 Définir les termes clés

Les définitions juridiques ont une incidence sur la portée de la politique et les produits qui seront couverts par les mesures légales. Bien que les termes exacts à définir dans chaque ordonnance varient en fonction des termes utilisés dans les dispositions de fond et dans toutes les mesures légales au niveau national, certains éléments de définition clés doivent être pris en compte lors de l'évaluation de l'exhaustivité des mesures antitabac de votre municipalité. Ces éléments sont dérivés des définitions contenues dans la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, ses lignes directrices pour la mise en œuvre et les décisions de la COP. En outre, nous avons intégré des suggestions basées sur ce que nous avons observé dans le cadre de nos travaux en veillant à ce que les PTC et les cigarettes électroniques soient couverts par des mesures légales antitabac.

Alors que l'industrie du tabac continue de développer et de commercialiser de nouveaux produits à base de tabac et de nicotine, il sera important de répertorier l'utilisation de ces produits dans l'ordonnance afin de prévenir les risques ou les effets nocifs pour la santé et de contribuer à l'efficacité des mesures d'application. Il convient d'accorder une attention particulière à l'évaluation des différences de vos mesures existantes, en veillant notamment à ce que les définitions des produits soient suffisamment larges pour garantir la pérennité de vos mesures légales. À titre d'exemple, l'utilisation des cigarettes électroniques et des PTC relève-t-elle actuellement de la définition de « fumer » ou de « tabagisme », de sorte que leur utilisation est interdite là où il est interdit de fumer des produits du tabac traditionnels ?

### 3 Appliquer les dispositions relatives à l'interdiction de fumer

Afin d'assurer une protection efficace contre l'exposition du public et des lieux de travail à la fumée du tabac et à d'autres émissions, il est essentiel que l'ordonnance interdise de manière exhaustive le tabagisme :

- dans toutes les parties de tous les lieux publics intérieurs ;
- dans toutes les parties de tous les lieux de travail intérieurs ;
- dans tous les moyens de transport public ; et
- dans les espaces extérieurs ou quasi extérieurs spécifiés où il existe des risques pour la santé dus à l'exposition à la fumée de tabac et à d'autres émissions.

Les mesures légales qui n'exigent pas des environnements intérieurs entièrement non-fumeurs, par exemple en autorisant des zones ou des salles fumeurs séparées (même celles qui doivent répondre aux normes de ventilation les plus rigoureuses), se sont révélées à maintes reprises *inefficaces* pour protéger contre l'exposition à la fumée de tabac. Par conséquent, comme indiqué dans les Directives pour la mise en œuvre de l'article 8,

*« [L]es mesures efficaces visant à protéger contre l'exposition à la fumée de tabac, telles qu'envisagées par l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, exigent l'élimination totale du tabagisme et de la fumée de tabac dans un espace ou un environnement particulier afin de créer un environnement 100 % sans fumée » (accentuation ajoutée)<sup>8</sup>.*

En règle générale, nous recommandons de fournir une liste des lieux où il est interdit de fumer, car cela risque d'entraîner l'omission involontaire d'un type de lieu. Toutefois, si la législation municipale exige ou recommande de fournir des exemples de lieux où il est interdit de fumer, l'ordonnance doit clairement indiquer que cette liste est fournie à titre indicatif uniquement et qu'elle n'est en aucun cas exhaustive.\*

**Résidences collectives.** Dans la mesure où les immeubles d'appartements et les copropriétés, ainsi que d'autres types de résidences ou d'établissements collectifs (par exemple,

les établissements de soins résidentiels) présentent à la fois des aspects de logements privés, de lieux de travail et d'espaces publics communs, et où la fumée et d'autres émissions nocives s'échappent des logements ou des zones individuels, il peut être judicieux de préciser la portée des interdictions de fumer tant dans les espaces communs que dans les zones ou les logements individuels.

**Résidences privées qui sont également des lieux de travail.** De même, il peut être également utile de préciser la portée de l'interdiction de fumer pour une résidence privée qui est également un lieu de travail (par exemple, dans les cas où des services de garde d'enfants sont fournis à des non-résidents, dans les cas où un non-résident fournit des services domestiques dans le logement, et dans les cas où une personne exploite une entreprise à partir de son domicile et où le logement est utilisé comme lieu de travail pour les employés de l'entreprise).

**Zones fumeurs extérieures.** De nombreuses juridictions à travers le monde incluent dans leurs lois antitabac l'interdiction de fumer à une distance spécifiée des portes, des fenêtres ouvrantes et des mécanismes d'admission d'air des lieux de travail et des lieux publics fermés et/ou à une distance spécifiée des zones extérieures non-fumeurs. La distance requise doit être déterminée en tenant compte de la distance nécessaire à une protection efficace, des limites des lieux, de la proximité de la rue par rapport à la ou aux structures closes sur la propriété, et d'autres facteurs. À l'échelle mondiale, les distances prescrites varient généralement entre cinq et dix mètres, par exemple. De plus en plus, les plages, les parcs et autres zones de loisirs en plein air deviennent également non-fumeurs. La création d'espaces extérieurs non-fumeurs permet non seulement de protéger les personnes contre l'exposition à la fumée de tabac et à d'autres émissions, mais aussi de réduire les déchets liés aux produits du tabac et à la nicotine et d'empêcher la normalisation du tabagisme.

\*Cela peut être fait en utilisant des expressions telles que « y compris, mais sans s'y limiter... » ou d'autres expressions associées à la liste afin d'éviter que celle-ci ait un effet restrictif.

## 4 Imposer des obligations légales de conformité

Une ordonnance antitabac exécutoire imposera non seulement une obligation légale aux individus de s'abstenir de fumer dans les lieux interdits, mais placera également la responsabilité principale du respect de cette interdiction sur la personne responsable des locaux ou des moyens de transport public. L'ordonnance doit également préciser les obligations de ces personnes, notamment l'obligation permanente de :

- Apposer des panneaux informant les personnes présentes dans les locaux qu'il est interdit de fumer. L'ordonnance doit préciser le contenu (texte, langue et images), la taille et l'emplacement des panneaux requis. La signalisation doit couvrir à la fois les produits du tabac traditionnels et l'utilisation de nouveaux produits du tabac et de nicotine, y compris les PTC et les cigarettes électroniques. La signalisation doit également inclure un numéro, un site Web ou une application permettant aux membres du public de signaler les violations de la loi.
- Retirer les cendriers de tous les espaces intérieurs et extérieurs où il est interdit de fumer.
- Prendre des mesures raisonnables pour dissuader et mettre fin au tabagisme dans les lieux où il est interdit, notamment : inviter toute personne qui fume à cesser de fumer ; interrompre le service et prier la personne de quitter les lieux si elle refuse ; et, le cas échéant, contacter les autorités chargées de l'application de la loi pour obtenir de l'aide.

## 5 Définir les autorités chargées de l'inspection et de l'application, leurs pouvoirs et leurs fonctions

Pour mettre en place un système d'inspection et d'application complet et coordonné, il est essentiel que l'ordonnance précise :

- Quelle(s) autorité(s) dispose(nt) des pouvoirs et des fonctions d'inspection, et les lieux relevant de la responsabilité de chaque autorité lorsque plusieurs entités sont chargées de l'inspection ;
- Quelle(s) autorité(s) a (ont) le pouvoir et le devoir d'engager des poursuites judiciaires pour faire respecter l'ordonnance ;
- Les pouvoirs des inspecteurs, y compris le droit d'entrer dans les locaux soumis à l'ordonnance et de recueillir des preuves pertinentes ;
- Les mécanismes de coordination si plusieurs autorités ou niveaux de l'administration sont impliqués ; et
- Qu'un enquêteur, agissant de manière compétente et de bonne foi, ne peut être tenu responsable de l'exercice de ses fonctions d'exécution.

Au moment de préciser quelle(s) autorité(s) est (sont) responsable(s) des inspections, il est conseillé d'examiner les systèmes d'inspection déjà en place et de déterminer si les inspections prévues par l'ordonnance antitabac pourraient être ajoutées à un mécanisme existant. Il peut s'agir de systèmes d'inspection dans les domaines de l'hygiène et de l'assainissement, de la santé et de la sécurité au travail, de la sécurité incendie, des licences commerciales et d'autres systèmes pertinents. Il est toutefois essentiel d'examiner si les systèmes d'inspection existants fonctionnent bien, si les organismes d'inspection disposent de ressources suffisantes et dans quelle mesure ces organismes sont résolus à s'acquitter de leurs tâches d'inspection.

## 6 Prévoir une série de sanctions

L'ordonnance doit prévoir une série de sanctions en cas d'infraction. Ces sanctions peuvent inclure :

- des amendes ;
- des sanctions relatives aux licences commerciales ou d'exploitation, en particulier pour les infractions flagrantes ou répétées ;
- des sanctions pénales, le cas échéant ; et
- la notification publique des infractions, les coûts associés étant à la charge du ou des contrevenants.

Les principes suivants doivent guider les décisions concernant le niveau et la nature des sanctions imposées dans l'ordonnance. Les sanctions doivent :

- Être proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction ainsi qu'au degré de responsabilité du contrevenant. En outre, elles doivent être cohérentes avec le traitement réservé par le pays à d'autres infractions tout aussi graves.
- Être suffisamment importantes pour dissuader les infractions. Des sanctions plus lourdes sont nécessaires pour dissuader les entreprises contrevenantes que pour dissuader les infractions commises par des particuliers, qui disposent généralement de moins de ressources. En outre, cela implique l'imposition de différents niveaux d'amendes ou d'autres sanctions en fonction des différentes dispositions de l'ordonnance.

- Être majorées en cas d'infractions répétées.
- S'appliquer au comportement des personnes morales ainsi qu'à celui des personnes physiques. Les sanctions doivent s'appliquer aux dirigeants, aux administrateurs, aux cadres et aux représentants légaux qui sont responsables de la conduite de l'entreprise.

Bien qu'il soit courant dans certaines juridictions d'appliquer des sanctions pénales aux personnes qui fument dans les lieux interdits, il convient de reconnaître que les politiques antitabac sont plus efficaces pour modifier les comportements sociaux lorsqu'elles bénéficient du soutien et de l'adhésion du public.

Les sanctions infligées aux fumeurs individuels doivent être proportionnées, tout en gardant à l'esprit que les personnes qui fument peuvent disposer de ressources moindres et appartenir à des populations vulnérables. Comme susmentionné, pour promouvoir la santé publique, les mesures coercitives devraient viser à garantir que les entreprises respectent les exigences antitabac, à promouvoir les valeurs d'équité sociale et de justice en faisant respecter les droits de l'homme, à protéger toutes les populations vulnérables et, dans leur libellé actuel, à ne pas menacer de manière flagrante la sûreté et la sécurité des personnes, en particulier dans le cadre de l'application de sanctions pénales.

Dans la mesure du possible, les amendes perçues en cas d'infraction, ou une partie de celles-ci, pourraient être affectées à l'administration de l'ordonnance.

## 7 Donner des moyens d'action à la société civile

L'ordonnance devrait donner aux membres du public et aux organisations de la société civile le pouvoir d'engager des plaintes et des actions en justice pour obliger au respect de la loi. Cela inclurait, le cas échéant, des mesures à l'encontre de l'administration si elle ne remplit pas ses obligations d'inspection ou d'application.

## 8 Exiger une évaluation efficace

Les mesures antitabac doivent être surveillées et évaluées afin de garantir une protection efficace contre l'exposition à la fumée de tabac. Imposer à l'autorité ou aux autorités responsables l'obligation de suivre les taux de conformité et d'évaluer l'efficacité globale du programme d'inspection et d'application de la loi aidera à garantir que ces activités sont entreprises et soutenues.

Les données d'évaluation peuvent ensuite être utilisées pour recenser les obstacles à la conformité et/ou à l'application de la loi et les domaines dans lesquels la législation et le système d'inspection et d'application de la loi nécessiteraient d'être renforcés. Les rapports d'inspection et de mise en application de la loi ainsi que les résultats du suivi et de l'évaluation devraient être facilement accessibles au public.

## 9 Informer le public

La sensibilisation du public est un élément important d'une campagne réussie en faveur d'environnements sans tabac et peut contribuer à susciter un soutien en faveur de l'adoption d'une ordonnance antitabac. Toutefois, la sensibilisation du public ne s'arrête pas une fois l'ordonnance adoptée. Au contraire, l'administration continue de jouer un rôle important dans la sensibilisation du public à l'objectif et aux exigences de l'ordonnance. Les rédacteurs pourraient donc envisager d'inclure une exigence imposant à l'administration de s'engager dans une démarche continue de sensibilisation du public. Les messages de l'administration peuvent inclure :

- les avantages des lieux entièrement non-fumeurs ;
- les risques d'exposition au tabagisme passif ;
- le fait que les lieux intérieurs entièrement non-fumeurs soient la seule solution scientifique pour garantir une protection efficace contre le tabagisme passif et les émissions ; et
- des informations destinées aux propriétaires d'entreprises, aux gestionnaires et aux autres responsables des locaux, décrivant la loi et leurs responsabilités.

## 10 Accorder à l'autorité compétente des pouvoirs réglementaires suffisamment étendus

À l'échelle municipale, l'autorité compétente devrait être habilitée à traiter un large éventail de questions dans le cadre de règles et de règlements, notamment, mais sans s'y limiter :

- ajouter tous les lieux publics extérieurs et les lieux de travail où il est interdit de fumer ;
- si l'ordonnance fournit des listes d'exemples de lieux publics intérieurs et de lieux de travail ou de moyens de transport public où il est interdit de fumer, ajouter des exemples à ces listes ;
- indiquer les aspects supplémentaires des exigences en matière de signalisation et élaborer toute autre obligation imposée aux

personnes responsables des locaux et des moyens de transport public ; et

- aborder toute autre question nécessaire ou appropriée pour la mise en œuvre de l'ordonnance.

Il convient de veiller à ne pas impliquer des limites au pouvoir de régulation, par exemple en n'accordant explicitement que certains pouvoirs ou en présentant ces pouvoirs de manière exhaustive.

## Références

1. WHO report on the global tobacco epidemic, 2023: protect people from tobacco smoke. Geneva: World Health Organization; 2023. License: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
2. *Id.*
3. WHO Framework Convention on Tobacco Control. Article 8(1). <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42811/9241591013.pdf>
4. WHO Framework Convention on Tobacco Control. Article 5.2(b). <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42811/9241591013.pdf>
5. WHO FCTC. Guidelines for implementation of Article 8. <https://fctc.who.int/resources/publications/m/item/protection-from-exposure-to-tobacco-smoke>
6. FCTC/COP8(22) on Novel and emerging tobacco products. [https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc\\_cop8\(22\).pdf](https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc_cop8(22).pdf)
7. FCTC/COP7(9) on Electronic nicotine delivery systems and electronic non-nicotine delivery systems. [https://fctc.who.int/news-and-resources/publications/m/item/fctc-cop7\(9\)-electronic-nicotine-delivery-systems-and-electronic-nonnictotine-delivery-systems](https://fctc.who.int/news-and-resources/publications/m/item/fctc-cop7(9)-electronic-nicotine-delivery-systems-and-electronic-nonnictotine-delivery-systems)
8. WHO FCTC. Guidelines for implementation of Article 8. Principle 1. <https://fctc.who.int/resources/publications/m/item/protection-from-exposure-to-tobacco-smoke>